



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**ARRÊTÉ du 15 février 2023 portant organisation des opérations électorales
pour l'élection partielle des représentants des personnels BIATSS
au conseil de la faculté de droit et science politique
le 22 mars 2023**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L711-1, D719-1 à D719-40 ;
Vu les statuts de l'université Toulouse Capitole ;
Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche Droit et science politique ;
Vu les résultats des élections dans les conseils des composantes en date du 15 et 16 février 2022 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 14 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DATE ET LIEUX DES ELECTIONS

Le président de l'université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des usagers concernés à procéder à l'élection d'un représentant au conseil de la faculté de droit et science politique :

Le mercredi 22 mars 2023 de 9h à 12h

- **Salle AR 30 (Bâtiment de l'Arsenal)**
- **Bureau des enseignants (Antenne de Montauban)**

Le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Mercredi 1 ^{er} mars 2023
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin
Dépôt des candidatures	Du vendredi 3 mars 2023 au lundi 13 mars 2023 à 16h
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le jeudi 16 mars à 16 heures

Date limite de dépôt des procurations	Le mardi 21 mars à 16h
Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	Jusqu'à la date du scrutin
Date du scrutin	Le mercredi 22 mars de 9h à 16h
Dépouillement	Le mercredi 22 mars à 16 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR ET MODE DE SCRUTIN

Un seul siège étant à pourvoir pour le collège BIATSS dans le cadre de ce renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 4 - ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

PERSONNEL BIATSS

- **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des bibliothèques, sociaux et de santé** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés dans l'unité ou l'établissement en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans l'unité ou l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans le grand hall de l'université, à l'Arsenal, et mises en ligne sur le site intranet de l'université le **mercredi 1^{er} mars 2023**. Elles seront également disponibles à la consultation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles – bureau AR 154.

B - Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, qui statue sur ces réclamations pour le compte du président de l'université. Elles pourront être adressées, de préférence par courriel, de l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : **elections@ut-capitole.fr** ; soit déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 154, bâtiment de l'Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 5 - CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les **formulaires de dépôt des candidatures** sont disponibles sur l'intranet de l'université Toulouse Capitole (rubrique "Portail des élections"), ou au bureau AR 154.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les éventuelles **professions de foi** sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent **en même temps que le dépôt de candidature** et **doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo**. Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures peuvent être déposées à partir du vendredi 3 mars 2023 et jusqu'au lundi 13 mars 2023 à 16h par l'une des méthodes suivantes :

- En main propre, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154), de 9h à 12h et de 14h à 16h, sur rendez-vous pris au plus tard la veille auprès de Mme Boisson (tel 06 61 63 35 04 ; elections@ut-capitole.fr)

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Président de l'université Toulouse Capitole
DAJI – Elections
2 rue du doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse cedex 9

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), **modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :**

Lundi 13 mars 2023 à 16 heures.

La déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Cet accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement à l'expiration du délai de rectification, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Elles sont également publiées sur le site intranet de l'université.

ARTICLE 6 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le jour du scrutin. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (art. D719-27 du code de l'éducation).

AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage seront situés dans le hall de l'Arsenal ainsi que sur les pages intranet du site de l'université dédiées à ces élections.

TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

Les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire.

REUNIONS

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au président, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro INE, pièce d'identité) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT.

L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 8 – VOTE

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et heures d'ouverture du scrutin seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et sur le site intranet de l'université. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

OPERATIONS DE VOTE

Le vote se déroulera le **mercredi 22 mars 2023 de 9h à 12h, en salle AR30**, bâtiment de l'Arsenal, et pour l'antenne de Montauban dans le bureau des enseignants.

Les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors de la tenue des bureaux de vote.

Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et deux assesseurs, nommés par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, technique et de bibliothèque de l'université.

Enveloppes

Le scrutin est secret. Les bulletins sont placés sous enveloppe de type unique et le vote a lieu après passage dans un isolement.

Bulletins de vote

Les bulletins de vote fournis par l'administration seront établis pour chaque liste de candidats et placés dans le bureau de vote à la disposition des électeurs. **Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification de l'ordre de présentation des candidats sont interdits.** Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Liste d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Contrôle du vote

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote s'exerce, pour tout électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve du contrôle de son identité.

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

VOTE PAR PROCURATION

Article D719-17 du code de l'Éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie

sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration s'effectue jusqu'au **mardi 21 mars 2023, 16h**, auprès de la DAJI, bureau AR 154, ou par courriel (**elections@ut-capitole.fr**).

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

REGLES DE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture des bureaux de vote.

Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est remis au Président.

Les organisateurs et les personnes convoquées veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des opérations de dépouillement.

ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université et mis en ligne sur son site intranet.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

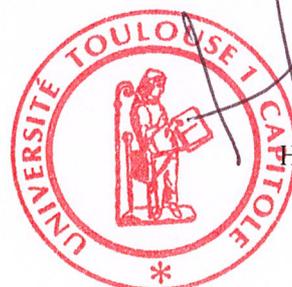
Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'université Toulouse Capitole et publié sur son site intranet.

Fait à Toulouse, le 15 février 2023

Le Président de l'université,



Hugues KENFACK